

CONTRAT DE CONSIGNATION

Le contrat de consignation est celui par lequel le propriétaire d'un bien, le fournisseur, laisse, pour une durée déterminée, celui-ci en possession d'un commerçant, le consignataire, afin de le vendre aux clients de ce dernier. Ce n'est qu'une fois vendu à un tiers que le consignataire doit payer le prix de vente au fournisseur, en échange d'une contrepartie prenant généralement la forme d'une commission.

Le contrat de consignation ne constitue donc pas une vente puisque le fournisseur demeure propriétaire du bien jusqu'à la vente de celui-ci. En d'autres termes. Le consignataire n'achète pas le bien en question lorsqu'il entre en sa possession, mais plutôt au moment de la vente du bien à un tiers.

Le consignataire s'engage ainsi à remettre au fournisseur un rapport détaillé des ventes des biens consignés et à lui payer le prix des biens vendus à la fin de la période de consignation. Le consignataire est par ailleurs responsable de tous dommages aux biens consignés lorsqu'il est en leur possession. Il doit donc, lorsque la perte d'un bien consigné survient, l'acheter au prix convenu.

À titre indicatif, le terme « consignation » a, en droit civil québécois, une autre signification qui n'a aucun lien avec le présent contrat de consignation. Les articles 1573 à 1589 CcQ ne s'appliquent donc pas en l'espèce.



*© edilex.ing.com
www.edilex.com*

CONTRAT DE CONSIGNATION

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	11
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Activités.....	12
0.01.02 Biens.....	13
0.01.03 Contrat.....	13
0.01.04 Durée.....	13
0.01.05 Établissement.....	13
0.01.06 Force Majeure.....	13
0.01.07 Manquement.....	14
0.01.08 Meilleurs Efforts.....	15
0.01.09 PARTIE.....	16
0.01.10 Personne.....	17
0.01.11 Représentants Légaux.....	17
0.01.12 Taux Préférentiel.....	17
0.02 Intégralité et primauté.....	18
0.03 Lois applicables.....	18
0.04 Non-conformité.....	18
0.04.01 Divisibilité.....	18
0.04.02 Disposition alternative.....	19
0.05 Généralités.....	19
0.05.01 Cumul.....	19
0.05.02 Non-renonciation.....	19
0.05.03 Dates et délais.....	19
a) De rigueur.....	19
b) Calcul.....	20
c) Reports.....	21
0.05.04 Références financières.....	21
0.05.05 Renvois.....	21
0.05.06 Genre et nombre.....	22
0.05.07 Titres.....	22
1.00 OBJET	22
1.01 Droit exclusif.....	22
1.02 Acceptation du CONSIGNATAIRE.....	22
1.03 Livraison des Biens.....	23
1.04 Identification des Biens.....	23
2.00 CONTREPARTIE	23

CONTRAT DE CONSIGNATION

2.01	Prix de vente	23
2.02	Déduction	23
2.03	Intérêts	23
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	23
3.01	Paiement du prix de vente.....	24
3.02	Compte en fidéicommiss	24
3.03	Durant la période de consignation	24
3.04	Après la période de consignation	24
4.00	SÛRETÉS.....	24
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	25
6.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR	25
7.00	ATTESTATIONS DU CONSIGNATAIRE.....	25
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	25
9.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	25
10.00	OBLIGATIONS DU CONSIGNATAIRE	25
10.01	Assurances	25
10.01.01	Souscription.....	25
10.01.02	Montant	26
10.01.03	Émetteur	26
10.01.04	Avis préalable.....	26
10.01.05	Coassuré	26
10.01.06	Certificats d'assurance	27
10.01.07	Avis de modification ou d'annulation.....	27
10.01.08	Remise au FOURNISSEUR.....	27
10.02	Meilleurs Efforts	27
10.03	Exposition et identification	27
10.04	Remise	27
10.05	Prélèvement des taxes.....	27
10.06	Risques de perte	27
10.07	Garantie.....	28
10.08	Déplacement des Biens	28
10.09	Registres	28
10.10	Avis au locateur	28
10.11	Inspection.....	28
10.12	Inventaire	28
10.12.01	Accès à l'Établissement	28
10.12.02	Comptabilité	28
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	29

CONTRAT DE CONSIGNATION

11.01	Droit de propriété.....	29
11.02	Comportement des PARTIES.....	29
11.03	Cession.....	29
	11.03.01 Interdiction.....	29
	11.03.02 Inopposabilité.....	29
	11.03.03 Exception.....	30
11.04	Relations entre les PARTIES.....	30
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
12.01	Avis.....	31
12.02	Élection de for.....	31
12.03	Exemplaires.....	33
12.04	Modification au Contrat.....	33
12.05	Non-renonciation.....	33
13.00	FIN DU CONTRAT.....	34
13.01	Arrivée du Terme.....	34
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré.....	34
13.03	Résiliation sans justification.....	34
13.04	Résiliation avec justification.....	34
	13.04.01 Avec préavis.....	34
	13.04.02 Changement de Contrôle.....	34
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	35
15.00	DURÉE.....	35
15.01	Initiale.....	35
15.02	Renouvellement.....	36
15.03	Non-reconduction.....	36
16.00	PORTÉE.....	37



www.edilex.com

CONTRAT DE CONSIGNATION

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU FOURNISSEUR.....	40
ANNEXE 0.01.02 – BIENS EN CONSIGNATION	41
ANNEXE 4.00 – CAUTIONNEMENT PERSONNEL	42

o o o o o

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE CONSIGNATION

CONTRAT DE CONSIGNATION intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: V1 (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), faisant affaires sous le nom de (*dénomination*);

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE

CONTRAT DE CONSIGNATION

des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat.

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

OU

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE

CONTRAT DE CONSIGNATION

V3 (*nom*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « FOURNISSEUR »;

ET : (*identification du consignataire*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « CONSIGNATAIRE ».

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE

CONTRAT DE CONSIGNATION

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

ET À TITRE D'INTERVENANTE : (identification de la caution);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LA « CAUTION ».

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le FOURNISSEUR œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) Le CONSIGNATAIRE œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE

CONTRAT DE CONSIGNATION

- C) Les PARTIES s'entendent pour que le FOURNISSEUR dépose en consignation chez le CONSIGNATAIRE les biens identifiés à ce titre, le CONSIGNATAIRE acceptant d'en prendre possession à titre de biens consignés;
- D) Les PARTIES reconnaissent que, pendant la période de consignation, le FOURNISSEUR demeure l'unique propriétaire des biens consignés;
- E) Les PARTIES conviennent que le CONSIGNATAIRE est responsable de tous dommages aux biens consignés et en assume ainsi la perte;
- F) Le CONSIGNATAIRE s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de vendre les biens consignés dans le cadre des activités de son entreprise;
- G) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- H) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci s'interprètent comme suit :

0.01.01 Activités

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE

CONTRAT DE CONSIGNATION

signifie, à l'égard du FOURNISSEUR, (*description des principales activités commerciales*), et signifie, à l'égard du CONSIGNATAIRE, (*description des principales activités commerciales*);

0.01.02 Biens

désigne les biens consignés appartenant au FOURNISSEUR jusqu'à leur vente et qui sont livrés par celui-ci au CONSIGNATAIRE en vertu du Contrat, dont la réception est confirmée par un bon de livraison, dûment signé par un représentant autorisé du CONSIGNATAIRE. Ces biens sont identifiés à l'annexe 0.01.02 du Contrat;

Dans Trizec Equities Ltd c Hassine, 1982 CS 1141, soit la décision de principes énonçant les critères permettant de conclure à l'existence d'un contrat de consignment, la Cour indique que les biens en consignment doivent être clairement identifiés comme tels. En effet, ces biens ne doivent pas être confondus avec les biens dont le consignataire est propriétaire. Une confusion à cet égard est susceptible d'entraîner de fâcheuses conséquences pour les parties et leurs créanciers, notamment dans un contexte de faillite ou d'insolvabilité.

0.01.03 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.04 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

0.01.04 Durée

signifie la durée initiale du Contrat et comprend tous les renouvellements ou prolongations de celui-ci conformément aux modalités prévues à cet égard au sein de ce dernier;

0.01.05 Établissement

désigne la place d'affaires du CONSIGNATAIRE, située au (*indiquer l'adresse complète de l'établissement visé*) à laquelle les Biens sont livrés aux fins de vente;

0.01.06 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre

FOURNISSEUR	CONSIGNATAIRE